



RTD Civ.

RTD Civ. 2013 p. 106

Autorité parentale et responsabilité civile

(Crim. 6 nov. 2012, n° 11-86.857, publié au Bulletin ; D. 2012. 2658, obs. I. Gallmeister  ; AJ fam. 2012. 613, obs. F. Chénéde )




Jean Hauser, Professeur émérite de l'Université Montesquieu Bordeaux IV

Le commentaire complet de l'arrêt aura évidemment sa place dans une autre rubrique mais il concerne, à la base, la définition même de l'autorité parentale. On pourrait ainsi résumer la question, qui n'est pas nouvelle mais supporte ici une réponse très nette : la responsabilité des parents du fait des enfants mineurs repose-t-elle sur la modalité juridique de l'exercice de l'autorité, sur la co-résidence avec l'enfant ou sur l'autorité de fait sur cet enfant au moment du fait dommageable ? Ce n'est, ni plus ni moins, que déterminer ce qu'on entend exactement par « autorité sur l'enfant ».


En l'espèce, les parents étant divorcés en 1999, la résidence de l'enfant avait été fixée chez sa mère, le père continuant à exercer conjointement l'autorité parentale avec un droit de visite et d'hébergement. Le mineur de treize ans ayant volontairement mis le feu à une bûche et détruit un gymnase alors que s'exerçait le droit de visite et d'hébergement du père, soit un préjudice de près de 4 millions d'euros, la cour d'appel, par arrêt confirmatif, a condamné solidairement le mineur et les deux parents. A l'appui de sa décision la cour a relevé que « la résidence habituelle de l'enfant chez un de ses deux parents ne fait pas obstacle à ce que l'autre exerce la plénitude de son pouvoir de surveillance et de contrôle de l'éducation, de sorte que la responsabilité civile des deux parents, titulaires de l'autorité parentale conjointe, est engagée ».

L'affirmation entraîne la cassation sur le visa de l'article 1384 alinéa 4 du code civil en ces termes : « en cas de divorce la responsabilité de plein droit... incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale... qu'en se déterminant ainsi, alors que la responsabilité du parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant n'a pas été fixée ne peut, sans faute de sa part, être engagée, la cour d'appel a méconnu le texte ».

En fait, dans une question qui reste souvent obscure en jurisprudence, se heurtent trois conceptions dont la combinaison demeure douteuse. Si l'on suppose que l'autorité parentale est exercée par les deux parents, l'une fait prévaloir l'autorité de fait du parent chez lequel l'enfant réside au moment du délit et seul ce parent en répond, l'autre fait prévaloir l'autorité juridique qui résulte de la co-parentalité élevée au niveau de principe par la réforme de 2002 et les deux parents en répondent toujours, la dernière retient la définition juridique de la résidence habituelle quelle que soit la situation de l'enfant au moment du délit. C'est celle qui est ici retenue.

Le présent arrêt paraît conforme à une jurisprudence moderne à peu près constante (V. ainsi les arrêts cités *in obs.* Jourdain, RTD. civ. 2000. 340  et Crim., 8 févr. 2005, n° 03-87.447, D. 2005. 918  ; RSC 2005. 553, obs. E. Fortis  ; RJPF 2005/6. 36, obs. F. Chabas) (sur l'ensemble, Y. Buffelan-Lanore et V. Larribau-Terneyre, Droit des obligations, n° 2050 s.) mais qui a jadis été en sens contraire (RTD. civ. 1983. 539, obs. Durry). On est donc en présence d'une conception purement abstraite, ou juridique, de la condition de résidence habituelle et ce dans la droite ligne de la redéfinition du fondement de la responsabilité des parents comme une responsabilité de plein droit. Il faut alors ajouter, comme le fait fort justement M. Chabas (obs. préc.) que cette condition n'a plus aucun sens, elle devient « quasi virtuelle » notent MM. Bonfils et Gouttenoire (*op. cit.* n° 1210). Logiquement (en ce sens, F. Chénéde, préc.) en cas de résidence alternée les deux parents seront responsables de plein droit puisqu'il n'y a

plus de résidence « habituelle ».

Seulement, et le grand intérêt de l'arrêt commenté est là, la cour d'appel, dans un attendu rapporté dans le moyen de cassation, s'était appuyée sur la loi du 4 mars 2002 : « la responsabilité de l'autre parent, dès lors qu'il exerce aussi l'autorité parentale, est également engagée du fait de l'application de la loi du 4 mars 2002 ». On pourrait voir là un conflit de deux logiques, celle du droit de la responsabilité de trouver un garant selon un critère sûr et simple (une compagnie d'assurance !), sans trop se soucier de la définition de la famille ou de l'autorité parentale, celle du droit moderne de la famille de retenir au fond la coparentalité dans ses droits *et ses devoirs*. La première peut s'autoriser de l'analyse elle-même en responsabilité de plein droit qui conduirait, selon certains projets, à ne plus retenir que la condition d'autorité parentale. Mais, si l'on va jusqu'au bout de l'idée, il faut supprimer aussi cette condition, puisqu'on a jeté aux orties toute idée de fondement éducatif, et faire reposer cette responsabilité sur la seule filiation et ce y compris sur le parent qui n'exercerait pas l'autorité parentale (en ce sens, C. Siffrein-Blanc, *Vers une réforme de la responsabilité civile des parents*, RTD. civ. 2011. 479 ). Ladite responsabilité se construirait alors, comme la responsabilité du fait des choses, sur le seul fait qu'on a mis en circulation... un enfant qu'on a créé et dont on conserve la « garde » de la structure et du comportement jusqu'à sa majorité ! (la responsabilité par les oeuvres ?). L'ennui de cette analyse purement utilitariste, qui convient évidemment bien au gardien d'une chose, est que les parents ne sont pas gardiens d'une chose (ou d'une chose dotée d'une autonomie certaine !), que les relations familiales ne se résument pas à un pouvoir d'usage de direction et de contrôle et que, somme toute, la responsabilité des parents du fait des enfants mineurs ne peut pas être une responsabilité ordinaire, d'où un conflit de logiques qui n'est pas près de s'éteindre.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité des parents du fait de leur enfant * Autorité parentale * Résidence habituelle * Divorce

AUTORITE PARENTALE * Exercice * Exercice conjoint * Responsabilité des parents du fait de leur enfant * Résidence habituelle